

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LA CORNE

RÈGLEMENT NUMÉRO 245 AYANT POUR OBJET DE FIXER LES MODALITÉS D'UTILISATION DU CENTRE MULTISPORTS DE LA CORNE

ATTENDU QUE la municipalité de La Corne désire régler l'utilisation de son centre multisports, situé au 380-C, route 111 à La Corne;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de l'assemblée ordinaire du 9 janvier 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le présent règlement portant le numéro 245, soit adopté et qu'il soit statué ce qui suit :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

- **Centre multisports** : Infrastructures comprenant le dôme et son contenu et le vestiaire, situés au 380-C, Route 111, La Corne;
- **Jeunes enfants ou jeunes hockeyeurs** : enfants de douze (12) ans et moins qui désirent utiliser la patinoire du centre multisports pour jouer au hockey;
- **Dôme** : Structure qui recouvre un espace asphalté ou bétonné qui est utilisé en hiver comme patinoire et qui peut se transformer en espace de loisirs (tennis, badminton, salle de réunion, etc.) les autres saisons;
- **Patineur** : toute personne, résidente ou non de La Corne, qui désire utiliser la patinoire du centre multisports pour patiner;
- **Policier** : tout policier de la Sûreté du Québec autorisé par le présent règlement à en faire l'application;
- **Préposé** : toute personne engagée par la municipalité de La Corne à titre de préposé à l'entretien du dôme;
- **Surveillant de la patinoire couverte** : personne engagée ou nommée par la municipalité de La Corne à titre de surveillant du dôme et/ou du centre multisports;
- **Usager ou utilisateur** : toute personne qui utilise de façon permise par le présent règlement, le centre multisports.
- **Vestiaire** : lieu mis à la disposition des personnes qui veulent utiliser le dôme, pour des fins d'habillage et d'hygiène.

Toute référence au genre masculin comprend le féminin et toute référence au singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne l'exige autrement.

ARTICLE 3

ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement similaire en vigueur sur le territoire de la Municipalité de La Corne, et plus spécifiquement les règlements numéro 215 et 223 ayant pour objet de fixer les modalités d'utilisation du centre multisports de La Corne.

ARTICLE 4

RÈGLEMENTATION

En plus de tout autre règlement ou loi en vigueur sur les endroits publics, les utilisateurs sont tenus de se conformer aux règles qui suivent :

4.1 HORAIRE DE LA PATINOIRE

4.1.1 L'horaire de la patinoire sera adopté par résolution du conseil municipal lors d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire.

4.1.2 Cet horaire sera affiché dans le dôme et dans le vestiaire.

4.2 ACTIVITÉS ET SÉANCES DE PATINAGE LIBRE

4.2.1 Lors de séances de patinage libre, aucune personne ne pourra être assise sur le bord des bandes ou être appuyée sur celles-ci.

4.2.2 Lors des séances de patinage libre, tout patineur devra respecter les directives du surveillant de la patinoire couverte. De plus, il est strictement défendu de patiner dans le sens contraire, de jouer à des jeux de poursuite ou de patiner de façon excessive en augmentant les risques de blessures pour les autres utilisateurs;

4.2.3 Lors des séances de patinage libre, il est possible, selon l'horaire établi, que la patinoire soit divisée en deux parties distinctes afin de permettre la tenue simultanée d'une activité pour les jeunes hockeyeurs.

4.3 HOCKEY POUR LES JEUNES HOCKEYEURS

4.3.1 Le terme « hockey petit » peut être utilisé pour désigner l'activité de hockey pour les jeunes hockeyeurs;

4.3.2 Lors de l'activité de hockey pour les jeunes hockeyeurs, aucune personne de plus de 12 ans ne peut être sur la glace avec un bâton de hockey, à moins d'une autorisation du surveillant;

4.3.3 Lors de l'activité de hockey pour les jeunes hockeyeurs, il est possible, selon l'horaire établi, que la patinoire soit divisée en deux parties distinctes afin de permettre la tenue simultanée de séances de patinage libre.

4.3.3 Lors du hockey pour les jeunes hockeyeurs, s'il est nécessaire, selon l'horaire établi, de diviser la glace en deux pour permettre également du patinage libre, les buts devront être placés dans le sens de la largeur de la patinoire pour faire dos aux bandes.

4.4 COMPORTEMENT

4.4.1 Il est défendu de fumer à l'intérieur du centre multisports;

4.4.2 Les animaux domestiques sont interdits à l'intérieur du centre multisports;

4.5 HOCHEYEURS NON-RÉSIDENTS DE LA CORNE

Un groupe de hockeyeurs de 16 ans et plus, non-résidents de La Corne, ne peut utiliser la patinoire avant 21 h, à moins d'y être autorisé par une résolution du conseil municipal;

Une preuve de résidence pourrait être demandée par le surveillant de la patinoire ou par un policier.

4.6 PRÉPARATION DE LA SURFACE GLACÉE

Aucune personne ne devra être sur la patinoire ou assise sur le bord des bandes lorsque le préposé à l'entretien fera la préparation de la surface glacée.

4.7 LUMIÈRES DU CENTRE MULTISPORTS

4.7.1 Les lumières du dôme se ferment automatiquement à 23 h; tous les usagers ou les utilisateurs de ce dernier devront en sortir à ce moment;

4.7.2 Les lumières du vestiaire se ferment automatiquement à minuit; tous les usagers ou les utilisateurs de ce dernier devront le quitter à ce moment.

ARTICLE 5

APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

5.1 PERSONNES DÉSIGNÉES POUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les personnes suivantes sont chargées de l'application du présent règlement :

- Le surveillant du centre multisports;
- Un policier;
- Tout autre fonctionnaire désigné par résolution du Conseil, ou toute personne dûment autorisée par le Conseil à agir pour et au nom de la municipalité de La Corne.

5.2 PERSONNES DÉSIGNÉES POUR DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION

Les policiers et toute personne désignée par résolution du conseil municipal sont autorisés à délivrer les constats d'infraction contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

ARTICLE 6

CONTRAVENTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

6.1 AMENDES

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende pouvant aller de cent dollars (100\$) à trois cents dollars (300\$);

6.2 RÉCIDIVE

En cas de récidive, les amendes sont portées au double.

ARTICLE 7

TÉMOIGNAGE PAR RAPPORT

- 7.1** Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu du témoignage de la personne qui a émis un constat d'infraction, un rapport fait sous sa signature.
- 7.2** Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner la personne qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

ARTICLE 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

(s) Éric Comeau

(s) Magella Guévin

Éric Comeau
Maire

Magella Guévin
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 9 janvier 2017
Adoption du règlement : 6 février 2017
Avis public : 8 février 2017
Entrée en vigueur : 8 février 2017

CERTIFICAT DE PUBLICATION (article 420 du Code municipal)

Je, soussignée Magella Guévin, secrétaire-trésorière de la Municipalité de La Corne, résidant au 37, route 111, à St-Marc-de-Figuery, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant le nombre de copies nécessaires aux endroits désignés par le Conseil entre 9 h et 19 h le 8 février 2017.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce huitième (8^e) jour de février deux mille dix-sept (2017).

Référence : « Règlement numéro 245 ayant pour objet de fixer les modalités d'utilisation du centre multisports »

Magella Guévin
Secrétaire-trésorière